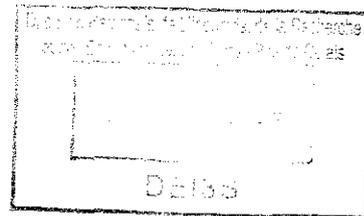


1 ex. GS Littoral / tonnage  
17/06 - Vues - A Seaman  
pris d'avis.



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2004-85  
Affaire suivie par M. Evrard  
☎ 03.21.21.21.53  
☎ 03.21.21.23.04  
[michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr](mailto:michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr)



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE TINGRY

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLON ET D'ARGILE

S.A.R.L. OPALE CARRIERES

### ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

VU la demande présentée par la SARL OPALE CARRIERES de demande d'autorisation d'exploiter un ensemble de carrières de sablon et d'argile sur le territoire de la commune de TINGRY;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU la délibération de la commune de TINGRY en date du 10 février 2003;

VU la délibération de la commune de CONDETTE en date du 20 décembre 2002;

VU la délibération de la commune de HALINGHEN en date du 11 février 2003;

VU la délibération de la commune de SAMER en date du 10 février 2003;

VU la délibération de la commune de VERLINCTHUN en date du 27 février 2003;

VU la délibération de la commune de QUESTRECQUES en date du 22 janvier 2003;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 novembre 2002;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 6 février 2003;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 2002;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2002;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 3 décembre 2002;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 4 novembre 2002;

VU l'avis de M. le Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 20 février 2003;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 décembre 2003;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 18 février 2004;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 2 mars 2004 à la

séance de laquelle l'exploitant était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 10 mars 2004;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti;

VU l'arrêté n° 04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la SARL OPALE CARRIERES a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

## ARRETE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

##### 1-1 : Activités autorisées

La S.A.R.L. OPALE CARRIERES, dont le Siège Social est situé « La Gloriette » route de VERLINTHUN à TINGRY (62830), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TINGRY aux lieudits "Le Bois L'Abbé, La Gloriette, Ferme de Cappe et Champs de TINGRY", les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'un ensemble de carrières de sablon et d'argile sur une surface autorisée de 30 ha 40 a 87 ca dont 12 ha 78 a voués à extraction sur une profondeur de 10m	90 000 t/an de sablon, 20 000 t/an d'argile et un volume maximal extrait de 698 730 m <sup>3</sup> de sablon et 70 500 m <sup>3</sup> d'argile sur 20 ans.	2510-1	A

Le volume maximal extrait autorisé est de :

- 56 000 m<sup>3</sup> de sablon et 12 000 m<sup>3</sup> d'argile sur une année,
- 698 730 m<sup>3</sup> de sablon et 70 500 m<sup>3</sup> d'argile sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles, excepté la surface d'emprise du C.R. de Niembrune à SAMER, listées en **annexe 1** et représente une superficie

de 30 ha 40 a 87 ca. Il est repéré par le périmètre [A à V] figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté.

**La demande d'autorisation d'exploiter l'argile des parcelles AC 13 et AC 14 est rejetée.**

A l'intérieur de ce périmètre, les périmètres voués à extraction PE représentent une superficie de 12 ha 78 a. Ils sont repérés par les périmètres (1 à 14 et 15 à 24) figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 2** au présent arrêté.

Le stockage des matériaux extraits situé dans le périmètre PA évolue au sein de ce dernier dans le sens de progression de l'exploitation.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée au-delà du délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne l'argile et le sablon et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation est limité à une hauteur de 5 m et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 10 m de longueur.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un remblayage total par des matériaux inertes exogènes et en un régalage des terres de découverte. Le site, à terme, retrouve sa vocation agricole ainsi qu'indiqué en **annexe 3**. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe 4** au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2-1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2-2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## **2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

### **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à V] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,  
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA,
- b) Un piquetage [1 à 14 et 15 à 24] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après,
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A chaque traverse de voie publique, l'exploitant doit mettre en place, en liaison avec la

Subdivision Etat - Commune de SAMER – DESVRES, les signalisations horizontales et verticales demandées par cette dernière et couvrir d'enrobés un linéaire de 20 m de part et d'autre de chaque traverse de voie publique.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX**

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un fossé est notamment créé sur la rive sud de la parcelle n° AD 89 pour surverser en limite sud-ouest de la carrière dans le ruisseau du Bois l'Abbé.

#### **ARTICLE 7 : ECRANS BOISES**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place ou complète les écrans boisés selon les linéaires suivants repérés sur le plan en **annexe 2**:

- points A à Q,
- points 21 à D,
- points N à la zone boisée à proximité.

Ces écrans boisés sont aménagés conformément aux propositions de plantations élaborées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale jointes en **annexe 5**.

#### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 7, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

### **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9 : DÉCAPAGE**

##### **9-1 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales, constituant l'horizon humifère d'une épaisseur variant de 10 à 30 cm, des autres matériaux.

L'horizon humifère représentant un volume global de 27 000 m<sup>3</sup> est stocké en merlon sur la bande des 10 m inexploitées en limite d'extraction et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les stériles constitués de limons éoliens représentant un volume global de 30 000 m<sup>3</sup> sont également stockés en merlons pour être réutilisés dans leur totalité pour la remise en état final du site.

##### **9-2 : Patrimoine archéologique**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des

phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 10 : EXTRACTION**

### **10-1 : Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10 m dont :

- 0,1 à 0,3 m de terre végétale,
- 0,4 à 1,6 m de limons sableux ou argileux,
- 2 à 4 m d'argile (parcelle AD 89),
- 5,5 à 9,7 m de sablon.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 39 mètres.

## **ARTICLE 11 : ETAT FINAL**

### **11-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **11-2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,

- talutage des fronts à une pente de 45° (mesurés à compter de l'horizontale),
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- remblayage de l'excavation par des matériaux inertes selon les modalités ci-après, nivellement puis régalinge sur une épaisseur minimale de 0,5 m, des terres végétales de découverte ou rapportées et nivellement final,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### 11-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit nuire ni à la qualité des eaux superficielles et souterraines, ni à leur bon écoulement. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.1..

#### 11-3-1 - Nature et classement des matériaux admis

Pour le remblayage, l'exploitant **n'est autorisé à utiliser que** les matériaux ci-après :

- soit des minéraux naturels,
- soit les déchets suivants (dont les caractères minéral et inerte devront être établis.)

Code de nomenclature	Catégorie d'origine du déchet
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres
01 04 09	Déchets de sable et d'argile
01 04 12	<b>Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux</b>
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et cailloux
17 05 08	Ballast de voies de chemin de fer

#### 11-3-2 - Matériaux et déchets interdits

Sont interdits tous matériaux et déchets autres que ceux listés ci-dessus.

#### 11-3-3 - Déchargement et régalinge

Les matériaux et ou déchets de remblayage ne sont pas bennés directement en fond de

fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques, bois...). Ils sont ensuite régalez en couche mince par un engin approprié.

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

#### 11-3-4 - Recours à des matériaux et ou déchets exogènes

Si l'exploitant recourt, pour le remblayage, à des matériaux et ou déchets non produits dans le périmètre autorisé PA, il s'assure que ces déchets répondent aux exigences d'admissibilité citées à l'article 11-3-1.

#### 11-3-5 - Réception de matériaux et ou déchets

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, leur codification selon l'article 11-3-1 et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

#### 11-3-6 - Comptabilité des matériaux et ou déchets

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés ainsi que l'identité du transporteur. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

### **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **CHAPITRE V - PLANS**

## **ARTICLE 14 : PLANS**

### **14-1 : Plans**

Un plan à l'échelle 1/5 000e est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 15: LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

En particulier, l'exploitant poursuit la mise en place des écrans boisés tels que définis en annexe 5, selon le phasage ci-après:

- linéaire 22 à 24, 2 ans à compter du début d'exploitation;
- linéaire 2 à 3, 4 ans à compter du début d'exploitation;
- linéaire 3 à 13, 8 ans à compter du début d'exploitation;
- linéaire compris entre la zone boisée à proximité du point M et le point J, 1 ans à compter du début d'exploitation;
- linéaire J à 6, 7 ans à compter du début d'exploitation;
- linéaire 6 à 7, 12 ans à compter du début d'exploitation

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

## **ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **16-1 : Prévention des pollutions accidentelles**

16-1-1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits au sein du PA de la carrière. Ces opérations sont effectuées à proximité des bâtiments de la ferme « La Gloriette » sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

16-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **16-2 – Prélèvement d'eau au milieu**

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

### **16-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

16-3-1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales de la parcelle AD 89)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (Fossé rejoignant le ruisseau du « Bois l'Abbé ») doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces

valeurs limites.

Les campagnes de mesures sont réalisées lors de chaque vidange du fond de carrière et avec une périodicité trimestrielle pendant les phases d'exploitation.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

16-3-2 – L'émissaire est équipé à la sortie du bassin de décantation d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

16-3-3 – Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **16-4 – Pollution accidentelle**

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides polluants pour l'eau ou d'incendie dans la carrière et des abords.

La procédure d'alerte doit notamment prévoir l'information en temps réel de l'exploitant de la prise d'eau de surface de CARLY (Compagnie Générale des Eaux de BOULOGNE) en cas de déversement accidentel de polluants dans les affluents de la Liane.

### **ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **17-1 - Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **18-1 – Accessibilité aux secours**

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

## **18-2 – Défense contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

## **ARTICLE 19 : DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **20-1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

### **20-2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,

haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **20-3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<b>Emplacement</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
	<b>Période allant de 8 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période allant de 18 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Limite du Périmètre Autorisé	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 8 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

### **20-4 - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **ARTICLE 21 : MODE DE TRANSPORT**

La circulation des camions et des tracteurs de benne liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (lundi au samedi) et de 8h00 à 18h00.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est constituée de 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 4** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)</b>	<b>Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)</b>	<b>Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)</b>
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	84 778	0	3,21
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	74 635	3,21	7,22
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	79 599	7,22	10,5
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	39 924	10,5	12,78

### **ARTICLE 23 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 7 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 8 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

### **ARTICLE 24 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 27: APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

## **ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

### **ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **ARTICLE 35 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 36 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de TINGRY pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de TINGRY ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TINGRY.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 38 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Maire de la commune de TINGRY, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

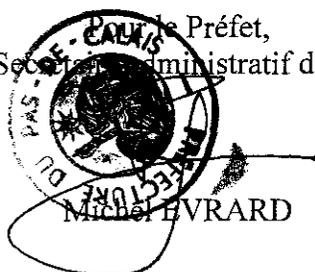
ARRAS, le 14 avril 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé: Chantal CASTELNOT

### **Pour ampliation:**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



### **Ampliations destinées à:**

- M. le Directeur de la SARL OPALES CARRIERES
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de TINGRY
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ANNEXES

**Annexe 1 : liste des parcelles constitutives du périmètre de l'autorisation PA**

**Annexe 2 : plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1-1**

**Annexe 3 : plans d'aménagement final (modelé, coupes)**

**Annexe 4 : schémas d'exploitation et de remise en état cités à l'article 1-1**

**Annexe 5: modalités de plantation des haies.**